



L'AC 2020 Droit commun, tenant compte des transferts de charges de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 117 988 €
- en investissement -8 370 €

La révision de l'AC liée aux clauses de revoyure et corrections diverses s'élève à :

- en fonctionnement (pérenne) 3 643 €
- en fonctionnement (non pérenne) 3 643 €
- en investissement (non pérenne) 0 €
- 

Les parts libres et non pérennes de 2020, correspondant aux services faits conservés par la commune et aux services faits à reverser aux services communs, s'élèvent à :

- Services faits commune (non pérenne) 0 €
- Services faits Services communs (non pérenne) -4 043 €

L'AC libre 2020, tenant compte des services faits de l'année, s'élève donc à :

- en fonctionnement 125 259 €
- en investissement 0 €

Enfin, la part restituée pour la gestion en service commun s'élève à -63 966 €, les autres services communs tels que les ADS se chiffrant à -3 347 €.

L'AC budgétaire s'élève donc à (sous réserve de signature d'une convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines ») :

- en fonctionnement 57 946 €
- en investissement 0 €

Conformément à l'article 1609 nonies C, titre V, 1 bis du Code Général des Impôts, les conseils municipaux des communes membres intéressées doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'AC libre qui les concerne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération arrêtant le montant de l'AC libre 2020.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le montant d'AC libre 2020, tel que délibéré par la communauté d'agglomération :

AC libre 2020 en fonctionnement : 125 259 €  
AC libre 2020 en investissement : 0 €

#### **4. AVIS PLAN DE DEPLACEMENT DU COTENTIN**

La commune de Saint-Jacques-de-Néhou, en tant que Personne publique Associée est appelée à émettre un avis sur le Plan de Déplacement du Cotentin élaboré par la communauté d'agglomération.

Chaque conseiller municipal a reçu un lien permettant de prendre connaissance d'une vidéo animée sur le sujet.

Madame le maire apporte des informations issues des débats de la conférence des maires du 15 décembre dernier dont le but était de fixer les grandes lignes de la mobilité de demain pour éclairer la décision collective sans opposer le rural à l'urbain.

Le plan de déplacement du Cotentin a été élaboré depuis 2017, le réseau existant a été avant tout conçu pour le transport scolaire, il doit être repensé y compris à Cherbourg en Cotentin.

Derrière la mobilité se trouvent d'autres enjeux majeurs : le social et notamment l'accès à la formation et à l'emploi, le tourisme, l'attractivité et le développement économique, le développement durable et l'action face à l'urgence climatique.

L'agglomération peut changer le quotidien des habitants, en fournissant à tous, pour le même coût, avec un titre de transport unique, un réseau innovant et performant.

Étapes de la mise en œuvre du PDC : lancement en 2017, bus hybride et billetterie dématérialisée en 2018, expérimentation du transport à la demande, mise en place des navettes cœur de ville et des vélos électriques en 2019, reprise par l'Agglomération des transports scolaires et des lignes interurbaines en 2020.

3 enjeux :

- Mailer le territoire avec une desserte efficace
- Rééquilibrer les modes de déplacement
- Accompagner tous les acteurs du territoire dans l'évolution de leur mobilité.

La mobilité souhaitée est de développer les solutions alternatives aux véhicules particuliers par les transports en commun, l'augmentation des modes de déplacement actifs, l'augmentation de la voiture partagée ou de l'auto-stop solidaire, c'est-à-dire le développement de nouveaux usages des véhicules particuliers.

A partir de 2021 un réseau unique serait basé sur les grands points suivants :

- ↗ Une DSP (délégation de service public) transport sur tout le territoire de l'agglomération
- ↗ Une tarification unique à 1€ le trajet ou par jour d'abonnement
- ↗ Un pass mobilité unique
- ↗ Des outils numériques, localisation des bus par GPS, paiement sur smartphone... qui viendront compléter les outils traditionnels
- ↗ Une nouvelle marque qui sera définie en avril.

A l'été 2022 le transport à la demande serait déployé dans toutes les communes (129), des lignes estivales permettront d'accroître l'attractivité touristique du Cotentin. Le Cotentin sera divisé en cinq zones de transport à la demande.

Pour Cherbourg en Cotentin, les lignes actuelles sont pénalisées par la traversée du centre-ville. Il s'agit donc d'améliorer la fluidité, la cadence du transport urbain en aménageant le quartier de la gare et en déployant des lignes à hautes fréquences.

Le contournement ouest de Cherbourg-en-Cotentin devra être abordé, les maires ont donné mandat au Président pour en discuter avec les partenaires du Cotentin.

Le financement pourrait être apporté par le « versement mobilité ». Cet impôt est perçu auprès de tout employeur de plus de 11 salariés équivalents temps plein. Il a pour vocation de financer la mobilité pour l'investissement et le fonctionnement. Le taux maximum est de 2%. Actuellement le taux est de 1.10% sur Cherbourg-en-Cotentin et de 0% sur le reste des communes. Globalement le versement mobilité représente entre 50% et 70% du budget transport des agglomérations de taille comparable à la nôtre.

Le taux proposé sur le Cotentin serait de 1.50% ce qui permettrait de lever 21.1 millions d'Euros compte-tenu de l'effectif salarié en 2021.

Après délibération, le conseil municipal par sept voix pour, émet un avis favorable sur le principe au Plan de Déplacement du Cotentin avec des réserves concernant le coût et le financement : Est-il nécessaire de créer une nouvelle taxe pour les entreprises qui sont déjà bien éprouvées par les conséquences de la crise sanitaire ?

## **5. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

Le projet d'organisation scolaire validé en 2017 (semaine sur 4 jours) doit être soumis à renouvellement au titre de la rentrée 2021.

Au terme du code de l'éducation la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 h d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves
- Répartition sur 9 demi-journées
- Une journée d'enseignement de 5h30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30
- Une pause méridienne de 1h30 minimum.

L'organisation actuelle de quatre journées de six heures nécessite une dérogation qui est possible sous réserve d'une proposition conjointe de la commune et du conseil d'école.

Madame le maire précise que le conseil d'école a voté la poursuite de l'organisation actuelle qui est plébiscitée par les parents et les enseignants, elle rappelle qu'un changement de rythme doit obtenir l'aval du responsable des transports scolaires.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite la poursuite de l'organisation actuelle soit quatre journées de six heures, organisation qui convient à tous.

## **6. COMPETENCE EAUX PLUVIALES**

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Si la Communauté d'Agglomération a engagé un travail important en 2020 pour définir le périmètre de cette compétence, il demeure des points à préciser avant d'arrêter les conditions définitives d'exercice de cette compétence.

Ainsi, le Conseil Communautaire, lors de la séance du 8 décembre 2020, a délibéré, en application de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, pour accepter de déléguer aux communes qui le souhaitent l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines jusqu'en décembre 2021.

Cette période doit permettre d'affiner avec la commune le périmètre des Eaux Pluviales Urbaines, d'organiser sa gestion, de fixer les conditions financières définitives du transfert et d'étudier la possibilité d'un maintien d'une délégation pour certaines communes de la gestion de la compétence.

Sur la base des premiers travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération et dans le respect de la législation qui prévoit une évaluation du montant des charges transférées lors d'une nouvelle compétence, il a été défini un coût provisoire pour l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération dont le montant annuel de 4 018 € en fonctionnement et de 8 370 € en investissement est prélevé sur les attributions de compensation de la commune.

Si la commune décide d'assurer la gestion de l'eau pluviale urbaine de son territoire, le montant des attributions de compensation lui sera reversé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du 8 décembre 2020 de la communauté d'agglomération autorisant la signature d'une convention de délégation de compétence pour les eaux pluviales urbaines,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter d'exercer, par voie de délégation de la Communauté d'Agglomération, la gestion des eaux pluviales urbaines jusqu'au 31 décembre 2021,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de délégation de compétence en matière de gestions des eaux pluviales urbaines dont le modèle est annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 7. INDEMNITES ELUS

Vu, l'article L. 2123-23 du CGCT,

Vu, le procès-verbal de l'élection du maire et des adjointes du 23 mai 2020,

Vu, l'arrêté de délégation de fonctions du maire aux adjoints du 2 juin 2020,

Madame le maire expose que les maires bénéficient d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour notre commune, dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants, l'indemnité du maire est automatiquement fixée au maximum, sans délibération du conseil municipal, à 40.30% de l'indice brut terminal de la fonction publique. En juin 2020, il s'agit de l'indice 1027, dont le montant brut mensuel est de 3889,40€.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Celle des adjoints est déterminée par le conseil municipal avec un maximum fixé à 10.70% du même indice (avec un plafonnement calculé selon le nombre d'adjoints).

Seuls les adjoints au maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonction.

Madame le maire rappelle qu'elle avait proposé lors de la séance du 11 juin 2020 de maintenir le montant des indemnités de fonction au même taux que lors du précédent mandat, tel que prévu dans le budget primitif voté en mars 2020 soit :

↻ Maire : 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique

↻ adjoint : 8.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique

en précisant qu'il était convenu que ce montant pourrait être révisé début 2021 avant la préparation du budget primitif.

Considérant l'implication et la disponibilité des intéressés, elle propose de porter le montant des indemnités des adjoints au maximum,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au maire,

À l'unanimité, le conseil municipal approuve et décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 :

- Maire : 31% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- adjoint : 10.70% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux maire, et adjoints

Population (totale au dernier recensement) : 619 habitants au 01/01/2020

- Indemnité mensuelle du maire : Strate 500-999 habitants
    - 31 % de l'indice 1027\* soit 1 205.71€
  - Indemnité mensuelle adjoint : Strate 500-999 habitants
    - 8.25 % de l'indice 1027\* soit 320.87 €
- \*(3 889.40 €, au 01/01/2019)

Bénéficiaire	Fonction	Montant €	Taux d'indice %
LEROSSIGNOL Françoise	maire	1 205.71	31
TRAVERS Johany	1 <sup>ère</sup> adjoint	416.17	10.70
LAJOIE Christian	2 <sup>ème</sup> adjoint	416.17	10.70

Messieurs LAJOIE et TRAVERS ne participent pas à la présente délibération.

**8- DEVIS**

**A) DEVIS TERRASSEMENT PARATONNERRE**

Madame le maire rappelle qu'un nouveau paratonnerre doit être installé à l'église. Des travaux de terrassement autour de l'édifice sont nécessaires.

Le conseil municipal retient, à l'unanimité, le devis de l'entreprise JOUENNE TP de Saint Jacques de Néhou d'un montant de 5 394 € HT et 6472.80 € TTC.

**8- DEVIS**

**B) CREDITS D'INVESTISSEMENT**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2020 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 722 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 180 625 €, soit 25% de 722 500 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- programme 58 « cloches -paratonnerre : + 6 500 €  
TOTAL = 6 500 € (inférieur au plafond autorisé de 180 625 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter l'ouverture de crédits ci-dessus.

## **8. MAM ASSOCIATION ET LOYER**

La commission communale « MAM » a procédé le 23 janvier dernier à l'entretien des assistantes maternelles candidates à la location de la MAM.

Son choix s'est porté sur le projet d'association « Les Zouzous de Saint Jacques » constituée de trois assistantes maternelles : Mesdames Karine DELAHAYE, Carine FOLLIOU-ROGER et Emmanuelle CZAPLA.

Après délibération, le conseil municipal suit l'avis de la commission et retient la candidature de l'association « Les Zouzous de Saint Jacques » pour intégrer les locaux de la Maison d'assistantes Maternelles et fixe le loyer mensuel à cinq cents euros.

Un bail type commercial devra être établi chez un notaire.  
Madame le Maire est autorisée à signer le bail et tout document nécessaire à la location.

## 9. DEMANDE ACQUISITION PARCELLE PELLETIERES

Monsieur Benjamin BESSELIEVRE, domicilié 21 route de Saint Jean à Saint Jacques de Néhou souhaiterait acquérir la bande de terrain communale cadastrée C 1057 qui borde sa parcelle et qui lui a été mise à disposition.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de ne pas vendre cette parcelle de terrain.

## 10. CONSTITUTION REGIE SALLE-GITE

Madame le maire expose qu'il est nécessaire de créer une régie pour la gestion des locations de la salle polyvalente et du gîte.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 janvier 2021 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes pour la location de la salle polyvalente et du gîte de Saint Jacques de Néhou.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la mairie 20 le bourg 50390 Saint Jacques de Néhou.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

Salle :

(Tarifs actuellement fixés par délibération des 27/11/2007, 18/12/2008, 24/09/2009)

	Durée	Petite	Moyenne	Grande	Imputation
hors communes et à partir 2 <sup>ème</sup> location habitants	1 jour Week-End	120 € 150 €	180 € 220 €	250 € 300 €	Compte 752



1 <sup>ère</sup> location habitants commune	1 jour Week-End	96 € 120 €	144 € 176 €	200 € 240 €	Compte 752
Associations communales	1 jour Week-End	60 € 75 €	90 € 110 €	125 € 150 €	Compte 752
Vin d'honneur	1 jour	60€	90€	125€	Compte 752
Electricité	Kw	0.15€			Compte 70878
Vaisselle cassée		2 € ou prix coûtant			Compte 70878
Couvert		0.60 €			Compte 7088
Arrhes		50% location			Compte 752
Caution		100% location			

Gîte :

(Tarifs actuellement fixés par délibération du 25/08/2020)

Semaine basse saison	300 €	Compte 752
Semaine moyenne saison	350 €	Compte 752
Semaine saison intermédiaire	450 €	Compte 752
Semaine haute saison	500 €	Compte 752
Semaine très haute saison	550 €	Compte 752
Mid-Week (lundi 14h au vendredi 12h)	250 €	Compte 752
Week-end	200 €	Compte 752
Location de draps par lit	7.50 €	Compte 7088
Forfait ménage	50 €	Compte 70878
Animal / jour	10 €	Compte 70878
Electricité : kw	0.13 €	Compte 70878
Taxe de séjour		

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : 1<sup>er</sup> : numéraire ; 2<sup>o</sup> : chèques ; 3<sup>o</sup> : virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souche.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public (DFT)

Article 6 : Pas de mise à disposition de fonds de caisse.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cents euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à six cents euros.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; elle sera intégrée au RIFSEEP.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Saint-Jacques-de-Néhou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## 11. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Travaux Eglise : les actes d'engagement ont été signés.

Bouches à incendie : Elles seront contrôlées prochainement.

Réverbères : le réseau a été réparé par le SDEM.

Ecole : - Les maires de Néhou et de Saint Jacques de Néhou ont fait un courrier commun pour contester le décompte des élèves du RPI à la rentrée prochaine réalisé par l'inspection académique : Prévisions mairies : 106 inspection : 95.

- Les enseignantes ont adressé leurs remerciements aux élus pour les travaux réalisés (peinture, étagères...) lors du conseil d'école.
- Le problème d'irritations cutanées dues aux nombreuses utilisations journalières par les enfants du savon désinfectant a été transmis à la communauté d'agglomération.
- L'APE a été autorisée à placer une boîte aux lettres près de l'école pour faciliter l'échange de courrier avec les parents.

Illuminations : Un devis a été demandé à Sonolux pour la location de guirlandes, celles achetées par la commune étant vétustes.

Boîte à livres : la pose d'une boîte à livres a été demandée. Le conseil municipal est favorable à l'idée mais souhaite attendre des conditions sanitaires meilleures.

Honorariat : Mme LEROSSIGNOL informe le conseil municipal qu'elle a demandé l'attribution de la distinction de maire honoraire pour M. LEFEVRE. Son dévouement au service de la commune pendant les 19 années au cours desquelles il a été maire mérite d'être récompensé. Le conseil municipal approuve la démarche.

Bois : Pour faciliter l'abattage d'arbres sis sur la haie d'une parcelle plantée, M. Gérard LAJOIE a été autorisé à nettoyer une partie du chemin rural sis au Hameau Travers et contigu à la parcelle concernée.

Terrains à vendre : Les trois terrains constructibles restant au lotissement de la Roquelle ont été mis en vente de façon dématérialisée.

MAM : Un problème de norme concernant le matériau d'isolation utilisé devra être réglé.

La séance est levée à 23h45

Pour copie conforme  
Le maire  
Françoise LEROSSIGNOL